

## **SEANCE PUBLIQUE**

### **PV de la dernière réunion - Approbation**

Conformément à l'article 1122-16 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la dernière réunion a été mis à la disposition des conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance et il sera considéré comme approuvé si aucune observation n'est formulée à son sujet d'ici à la fin.

Monsieur Joris Durigneux a adressé un mail à la Directrice générale demandant d'ajouter des éléments dans le PV du dernier conseil communal concernant la question orale qu'il avait posée au sujet de l'évolution du nettoyage de l'étang de nage, libellé comme suit :

*"Suite à notre question orale relative à l'évolution du nettoyage de l'étang de nage, le groupe Votre Dour souhaite faire acter au PV du dernier Conseil communal, les propos de Mademoiselle Rioda et de Monsieur Pierre Carton.*

*En effet, lors de la séance du conseil communal du 26 mars, la conseillère Rioda a, à plusieurs reprises, affirmé que le PV de Collège du 12 mars était FAUX ! D'autre part, le président, Pierre Carton, a quant à lui déclaré que « ...le PV du 12 mars n'est pas complet, nous l'amenderons lors de la prochaine réunion de collège ! »*

*Cette accusation et cette affirmation sont extrêmement graves et choquantes. Nous exigeons que toute la lumière soit faite sur ces déclarations et ces manières de procéder, qui, si elles sont avérées, sont totalement illégales.*

*Aussi, nous sommes certains que ces accusations ne sont pas fondées et nous tenons à exprimer notre totale indignation. Il est inacceptable de remettre ainsi en question l'intégrité et l'honnêteté des services de l'administration communale."*

Le Bourgmestre ff suggère de s'en tenir au règlement d'ordre intérieur qui prévoit, en son article 46, que "Il (le PV) contient l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 69 et suivants du présent règlement. Le conseiller communal peut demander que le texte de ladite question, remis sur support écrit au Directeur général, soit retranscrit dans le procès-verbal".

C'est, en l'occurrence ce qui a été fait et donc, le Bourgmestre ff propose de ne pas modifier le PV du conseil communal du 26 mars 2019.

En conséquence, il est procédé au vote sur le PV qui est approuvé par 14 voix pour et 7 voix contre.

### **588/520.02 - Autorisation préalable de principe pour l'installation et l'utilisation de caméras mobiles par les services de police - Approbation**

Vu le Règlement général européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 ;

Vu la Nouvelle Loi communale, telle que modifiée à ce jour;

Vu la Loi du 5 août 1992 relative à la fonction de police qui a été modifiée par la loi du 21 mars 2018 en vue de régler l'installation et l'utilisation de caméras mobiles, intelligentes ou non, par les services de police;

Vu la Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu la demande d'autorisation préalable de principe de la Zone de Police des Hauts-Pays parvenue à la Commune en date du 20 février 2019 mentionnant le type de caméras et les finalités pour lesquelles les caméras vont être installées ou utilisées, ainsi que leurs modalités d'utilisation ;

Considérant que les finalités d'utilisation sont les suivantes :

- Prévenir, constater et déceler des infractions ou des incivilités sur la voie publique et/ou y maintenir l'ordre public ;
- Rechercher les crimes, les délits et les contraventions en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi ;
- Missions de police administrative ;
- Missions de police judiciaire ;
- Gestion de foule ;
- Gestion négociée de l'espace public ;
- Circulation routière ;
- Situations de péril grave ;
- Sécurité publique ;
- Transmettre aux autorités compétentes le compte rendu des missions de police administrative et judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion ;
- Recueillir l'information de police administrative visée à l'article 44/5, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1, 2<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> de la loi sur la fonction de police. (En ce qui concerne l'article 44/5, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1, 5<sup>o</sup>, cette utilisation ne peut être autorisée qu'à l'égard des personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la loi sur la fonction de police)
- Gérer les plaintes dans le cadre judiciaire, administratif ainsi que disciplinaire y afférent ;
- Permettre des finalités didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de police après anonymisation ;
- Garantir le bien-être du personnel, notamment par le biais de l'exécution, d'analyse de risques et le retour d'expérience, dans le cadre des accidents de travail ;

Considérant que les caméras mobiles, intelligentes ou non, pourront être utilisées dans le cadre de :

- Evènements et de festivités organisées par la commune ;

- Manifestations diverses ;
- Disparitions inquiétantes et fugues ;
- Reconnaissance et observation avant, pendant et après certaines opérations judiciaires ;
- Service d'ordre ;
- Entraînement des services de police ;
- Mesurage et prise d'images lors d'incidents divers ;
- Missions de police administrative ;
- Missions de police judiciaire ;

Considérant qu'elles seront utilisées par les membres de la Zone de police des HAUTS-PAYS;

Considérant que l'utilisation de celles-ci sur le territoire de la commune tient compte d'une analyse d'impact et de risque au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel;

Considérant que la demande, après analyse, est donc considérée comme recevable ;

Considérant que cette autorisation vaut pour l'installation et l'utilisation de cameras mobiles, le cas échéant, intelligentes :

- dans les lieux ouverts,
- dans les lieux fermés accessibles au public dont la zone de police n'est pas gestionnaire pendant la durée d'une intervention;
- dans les lieux fermés non accessibles au public dont la zone de police n'est pas gestionnaire pendant la durée d'une intervention;

Considérant, cependant, qu'il est nécessaire d'obtenir une autorisation préalable de principe des Conseils communaux de la Zone de police ;

Considérant que la demande est considérée comme licite sous réserve du respect des conditions de la Loi sur la fonction publique ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'autoriser l'installation et l'utilisation des caméras mobiles, le cas échéant intelligentes, par les services de police de la Zone de Police des Hauts-Pays aux conditions fixées par la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police sur le territoire de la Commune de Dour.

Art. 2 : De transmettre la présente résolution au Procureur du Roi du Hainaut ainsi qu'à la Zone de Police des Hauts-Pays.

Art. 3 : De procéder à la publicité de la présente résolution.

**588/520.02 - Autorisation préalable de principe pour l'installation et l'utilisation de caméras fixes par les services de police - Approbation**

Vu le Règlement général européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 ;

Vu la Nouvelle Loi communale, telle que modifiée à ce jour;

Vu la Loi du 5 août 1992 relative à la fonction de police qui a été modifiée par la Loi du 21 mars 2018 en vue de régler l'installation et l'utilisation de caméras fixes, intelligentes ou non, par les services de police;

Vu la Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu la demande d'autorisation préalable de principe de la Zone de Police des Hauts-Pays parvenue à la Commune en date du 20 février 2019 mentionnant le type de caméras et les finalités pour lesquelles les caméras vont être installées ou utilisées, leurs modalités d'utilisation ainsi que leurs lieux ;

Considérant que les finalités d'utilisation sont les suivantes :

- Prévenir, constater et déceler des infractions ou des incivilités sur la voie publique et/ou y maintenir l'ordre public ;
- Rechercher les crimes, les délits et les contraventions en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi ;
- Missions de police administrative ;
- Missions de police judiciaire ;
- Gestion de foule ;
- Gestion négociée de l'espace public ;
- Circulation routière ;
- Situations de péril grave ;
- Sécurité publique ;
- Transmettre aux autorités compétentes le compte rendu des missions de police administrative et judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion ;
- Recueillir l'information de police administrative visée à l'article 44/5, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1, 2<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> de la loi sur la fonction de police. (En ce qui concerne l'article 44/5, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1, 5<sup>o</sup>, cette utilisation ne peut être autorisée qu'à l'égard des personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la loi sur la fonction de police)
- Gérer les plaintes dans le cadre judiciaire, administratif ainsi que disciplinaire y afférent ;

- Permettre des finalités didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de police après anonymisation ;
- Garantir le bien-être du personnel, notamment par le biais de l'exécution, d'analyse de risques et le retour d'expérience, dans le cadre des accidents de travail ;

Considérant que les caméras fixes, intelligentes ou non, pourront être utilisées dans le cadre de :

- Événements et de festivités organisées par la commune ;
- Manifestations diverses ;
- Disparitions inquiétantes et fugues ;
- Reconnaissance et d'observation avant, pendant et après certaines opérations judiciaires ;
- Service d'ordre ;
- Entraînement des services de police ;
- Mesurage et prise d'images lors d'incidents divers ;
- Missions de police administrative ;
- Missions de police judiciaire ;

Considérant que les dispositifs de caméras fixes se trouvent:

- Rue Général Leman (à hauteur de l'immeuble n°1)
- Rue Grande (2 caméras - à hauteur de l'immeuble n°72)
- Grand'Place (à hauteur de l'immeuble n°7)
- Grand'Place (à hauteur de l'Administration communale -poteau)
- Rue du Marché, (à hauteur de l'immeuble n°7 - poteau)
- Rue Emile Estiévenart (à hauteur de l'immeuble n°32 - Rond-point TEXACO)
- Rue de France (à hauteur de l'immeuble n°4 - poteau)
- Rue de la Drève - Parking de la Grand'Place (2 caméras - poteaux)
- Rue Moranfayt (à hauteur de l'immeuble n°62 - poteau - Terrain de Football - Carrefour avec la Rue Rouge Bonnet)
- Place Verte (2 caméras - poteaux)
- Chemin de Thulin (2 caméras - poteaux - à hauteur du Recyparc)
- Rue Belle-vue (à hauteur de l'immeuble n°4 - poteau)

Considérant qu'elles seront utilisées par les membres de la Zone de police des HAUTS-PAYS;

Considérant que l'utilisation de celles-ci sur le territoire de la commune tient compte d'une analyse d'impact et de risque au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel;

Considérant que la demande, après analyse, est donc considérée comme recevable ;

Considérant que cette autorisation vaut pour l'installation et l'utilisation de cameras fixes, le cas échéant intelligentes dans les lieux ouverts;

Considérant, cependant, qu'il est nécessaire d'obtenir une autorisation préalable de principe des Conseils communaux de la Zone de police ;

Considérant que la demande est considérée comme licite sous réserve du respect des conditions de la Loi sur la fonction de police;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'autoriser l'installation et l'utilisation des caméras fixes, le cas échéant intelligentes, par les services de police de la Zone de Police des Hauts-Pays aux conditions fixées par la Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police sur le territoire de la Commune de Dour.

Art. 2 : De transmettre la présente résolution au Procureur du Roi du Hainaut ainsi qu'à la Zone de Police des Hauts-Pays.

Art. 3 : De procéder à la publicité de la présente résolution.

**588/520.02 - Autorisation préalable de principe pour l'installation et l'utilisation de caméras fixes temporaires par les services de police - Approbation**

Vu le Règlement général européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 ;

Vu la Nouvelle Loi communale, telle que modifiée à ce jour;

Vu la Loi du 5 août 1992 relative à la fonction de police qui a été modifiée par la loi du 21 mars 2018 en vue de régler l'installation et l'utilisation de caméras fixes temporaires, intelligentes ou non, par les services de police;

Vu la Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu la demande d'autorisation préalable de principe de la Zone de Police des Hauts-Pays parvenue à la Commune en date du 20 février 2019 mentionnant le type de caméras et les finalités pour lesquelles les caméras vont être installées ou utilisées, ainsi que leurs modalités d'utilisation ;

Considérant que les finalités d'utilisation sont les suivantes :

- Prévenir, constater et déceler des infractions ou des incivilités sur la voie publique et/ou y maintenir l'ordre public ;
- Rechercher les crimes, les délits et les contraventions en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi ;
- Missions de police administrative ;
- Missions de police judiciaire ;

- Gestion de foule ;
- Gestion négociée de l'espace public ;
- Circulation routière ;
- Situations de péril grave ;
- Sécurité publique ;
- Transmettre aux autorités compétentes le compte rendu des missions de police administrative et judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion ;
- Recueillir l'information de police administrative visée à l'article 44/5, § 1er, alinéa 1, 2° à 6° de la loi sur la fonction de police. (En ce qui concerne l'article 44/5, § 1er, alinéa 1, 5°, cette utilisation ne peut être autorisée qu'à l'égard des personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la loi sur la fonction de police)
- Gérer les plaintes dans le cadre judiciaire, administratif ainsi que disciplinaire y afférent ;
- Permettre des finalités didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de police après anonymisation ;
- Garantir le bien-être du personnel, notamment par le biais de l'exécution, d'analyse de risques et le retour d'expérience, dans le cadre des accidents de travail ;

Considérant que les caméras fixes temporaires, intelligentes ou non, pourront être utilisées dans le cadre de :

- Evènements et de festivités organisées par la commune ;
- Manifestations diverses ;
- Disparitions inquiétantes et fugues ;
- Reconnaissance et d'observation avant, pendant et après certaines opérations judiciaires ;
- Service d'ordre ;
- Entraînement des services de police ;
- Mesurage et prise d'images lors d'incidents divers ;
- Missions de police administrative ;
- Missions de police judiciaire ;

Considérant qu'elles seront utilisées par les membres de la Zone de police des HAUTS-PAYS;

Considérant que l'utilisation de celles-ci sur le territoire de la commune tient compte d'une analyse d'impact et de risque au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel;

Considérant que la demande, après analyse, est donc considérée comme recevable ;

Considérant que cette autorisation vaut pour l'installation et l'utilisation de caméras fixes temporaires, le cas échéant, intelligentes :

- dans les lieux ouverts,
- dans les lieux fermés accessibles au public dont la zone de police n'est pas gestionnaire :

- dans le cadre de l'exécution de missions spécialisées de protection de personnes, pendant la durée de l'opération;

- dans le cadre de l'exécution de missions spécialisées de protection de biens, pour autant que le gestionnaire du lieu ne s'y oppose pas, pendant la durée de l'opération;

- dans les lieux fermés non accessibles au public dont la zone de police n'est pas gestionnaire :

- dans le cadre de l'exécution de missions spécialisées de protection de personnes, pendant la durée de l'opération;

- dans le cadre de l'exécution de missions spécialisées de protection de biens, pour autant que le gestionnaire du lieu ne s'y oppose pas, pendant la durée de l'opération;

Considérant, cependant, qu'il est nécessaire d'obtenir une autorisation préalable de principe des Conseils communaux de la Zone de police ;

Considérant que la demande est considérée comme licite sous réserve du respect des conditions de la Loi sur la fonction publique ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'autoriser l'installation et l'utilisation des caméras fixes temporaires, le cas échéant intelligentes, par les services de police de la Zone de Police des Hauts-Pays aux conditions fixées par la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police sur le territoire de la Commune de Dour.

Art. 2 : De transmettre la présente résolution au Procureur du Roi du Hainaut ainsi qu'à la Zone de Police des Hauts-Pays.

Art. 3 : De procéder à la publicité de la présente résolution.

#### **57:506.1/504.3 - Vente d'un immeuble sis rue du Marché, n° 4 à 7370 Dour - Accord de principe**

Considérant que la Commune de Dour est propriétaire d'un immeuble sis rue du Marché, n°4 à 7370 Dour cadastré Dour 1<sup>ème</sup> Division Dour, section D n°863P P0000, d'une contenance de 2a 37ca ;

Considérant que ce bien n'a plus d'utilité pour la Commune car afin que la future bibliothèque dispose d'un meilleur emplacement et de plus de visibilité auprès des citoyens et des personnes venant dans notre entité, le Collège communal du 8 octobre 2015 a décidé de construire le learning center à l'emplacement de l'ancien garage Dubrûle sis rue Emile Estiévenart ;



Vu l'estimation réalisée le 19 mars 2019 par Maître Anne WUILQUOT, Notaire à Dour qui estime le bien à 95.000 € ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales, tel que modifié à ce jour ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Vu la loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : De marquer son accord de principe sur la vente de l'immeuble sis rue du Marché, n°4 à 7370 Dour cadastré Dour 1ème Division Dour, section D n°863P P0000, d'une contenance de 2a 37ca.

Art 2: De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

Art 3 : De transmettre la présente résolution aux services des Finances et de la Recette pour disposition.

#### **857.8/860 - Divers véhicules hors d'usage du service des travaux - Déclassement et vente - Approbation**

Vu la loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu la circulaire du 26 avril 2011 relative aux achats et ventes de biens MEUBLES notamment via les sites d'achat-vente en ligne, il appartient aux autorités locales, après avoir décidé du déclassement du bien, de fixer les conditions de la vente au cas par cas et d'estimer la valeur bien;

Considérant que la Commune de Dour est propriétaire de divers véhicules à savoir:

- un véhicule électrique Cityford anciennement immatriculé 1-MEC-302;
- un véhicule électrique EVF;
- une camionnette VW transport anciennement immatriculée SEY-333;
- une camionnette Peugeot Boxer anciennement immatriculée KIX-497;

Considérant qu'afin de libérer de l'espace au hall de maintenance du service des travaux, il y a lieu de vendre ces quatre véhicules hors d'usage;

Considérant que les véhicules mentionnés ci-dessus ont été mis hors service suite à de multiples problèmes techniques ;

Considérant que les réparations auraient été trop onéreuses vu leur état de vétusté ;

Considérant, dès lors, qu'il n'y a plus lieu d'utiliser ces véhicules vétustes ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au déclassement et à la vente des véhicules en cause ;

Vu l'estimation du service Travaux qui s'élève à :

- 250,00 € HTVA pour le véhicule Cityford;
- 470,00 € HTVA pour le véhicule EVF;
- 150,00 € HTVA pour la camionnette VW transport;
- 150,00 € HTVA pour la camionnette Peugeot Boxer;

Considérant l'avis positif de la Directrice financière rendu le 29 mars 2019;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des suffrages :

Article 1er – De déclasser ces quatre véhicules utilitaires à savoir:

- un véhicule électrique Cityford anciennement immatriculé 1-MEC-302 du service travaux;
- un véhicule électrique EVF du service environnement;
- une camionnette VW transport anciennement immatriculée SEY-333 du service environnement;
- une camionnette Peugeot Boxer anciennement immatriculée KIX-497 du service travaux;

Art 2 – De valider la procédure de mise en vente suivante:

- De mettre en vente les 4 véhicules repris à l'article 1 via une vente de gré à gré avec publicité.

Art 3 – Le produit de la vente sera versé entre les mains de Madame la Directrice financière et porté en recette à l'article 879/773-52 pour le véhicule EVF et la camionnette VW et l'article 421/773-52 pour le véhicule Cityford et la camionnette Peugeot boxer du budget extraordinaire et placé sur un compte spécial ouvert auprès d'un organisme financier dans l'attente de pouvoir être affecté au paiement de dépenses d'investissement qui seront précisées ultérieurement.

Art 4 – De transmettre la présente résolution aux services des Finances, de la Recette et aux service des Travaux.

#### **580.1 - Ordonnance de police administrative - Protocole d'accord relatif aux sanctions communales en cas d'infractions mixtes - Approbation**

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, §1er, al1er, pour ce qui concerne les infractions mixtes visées par le Code Pénal, et l'article 23, §1er, 5ème al, pour ce qui concerne les infractions de roulage ;

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 119bis, 123 et 135 §2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Ordonnance de police administrative générale de la Commune de Dour ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté, de la sécurité et de la tranquillité publiques ;

Considérant que la Police de la zone des Hauts-Pays propose que toutes les communes de la zone signent un Protocole d'accord avec le Procureur du Roi relatif aux sanctions communales en cas d'infractions mixtes conformément à la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, § 1er, al 1er pour ce qui concerne les infractions mixtes visées par le Code pénal, et l'article 23, § 1er, 5ème al, pour ce qui concerne les infractions relatives à la circulation routière ;

Considérant que la Loi du 24 juin 2013 dispose en son article 3, 1° et 2° que le Conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions suivantes au Code Pénal :

1° :

- article 398 : coups et blessures volontaires simples
- article 448 : injures
- article 521, al3 : destruction de voitures, wagons et véhicules à moteur

2° :

- article 461 : vol simple et d'usage
- article 463 : vol simple
- article 526 : destruction et dégradation de tombeaux et sépulture, de monuments et objets d'art
- article 534bis : graffitis
- article 534ter : dégradation immobilière
- article 537 : abattage et dégradation d'arbre, destruction de greffe
- article 545 : destruction de clôture, déplacement ou suppression de bornes
- article 559, 1° : dégradation et destruction mobilière
- article 561, 1° : bruit et tapage nocturne
- article 563, 2° : dégradation de clôture
- article 563, 3° : voies de fait et violence légère
- article 563bis : port de vêtement cachant totalement ou partiellement le visage

Considérant que pour les infractions reprises ci-dessus, le protocole d'accord peut être conclu entre le Procureur du Roi compétent et la commune pour les infractions mixtes ;

Considérant que la Loi du 24 juin 2013 dispose en son article 3, 3° que le Conseil peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions relatives à la circulation routière :

- Infractions relatives à l'arrêt et au stationnement ;
- Infractions relatives aux dispositions concernant les signaux C3 et F3 ;

Considérant que pour les 2 infractions reprises ci-dessus, le protocole d'accord doit obligatoirement être conclu entre le Procureur du Roi compétent et la commune ;

Considérant qu'il est, dès lors, impératif de signer ce Protocole d'accord afin de maintenir l'ordre public et la sécurité de façon optimale ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver les termes du Protocole d'accord à conclure avec le Procureur du Roi et la commune de Dour relatif aux sanctions communales en cas d'infractions mixtes conformément à la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, §1er, al 1er pour ce qui concerne les infractions mixtes visées par le Code pénal, et l'article 23, § 1er, 5ème al, pour ce qui concerne les infractions relatives à la circulation routière.

Art. 2 : de transmettre des expéditions pour fins utiles :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- à Monsieur le Procureur du Roi ;
- à Monsieur le Greffier du Tribunal de Première Instance ;
- à Monsieur le Greffier du Tribunal de Police ;
- à Monsieur le Greffier de la Justice de Paix ;
- à Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef de Corps de la zone de Police des Hauts-Pays ;
- à Monsieur le Sanctionnateur de la Province de Hainaut ;
- aux Communes de la zone de police des Hauts-Pays.

#### **580.1 - Ordonnance de police administrative - Règlement relatif aux infractions en matière d'arrêt et stationnement - Approbation**

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, §1er, al1er, pour ce qui concerne les infractions mixtes visées par le Code Pénal, et l'article 23, §1er, 5ème al, pour ce qui concerne les infractions de roulage ;

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 119bis, 123 et 135 §2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Ordonnance de police administrative générale de la Commune de Dour ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté, de la sécurité et de la tranquillité publiques ;

Considérant que la Police de la zone des Hauts-Pays propose que toutes les communes de la zone adoptent un Règlement relatif aux infractions en matière d'arrêt et stationnement conformément à l'Arrêté royal du 09 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Considérant que la Loi du 24 juin 2013 dispose en son article 3, 3° que le Conseil peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour ces infractions à condition qu'un protocole d'accord soit conclu entre le Procureur du Roi compétent et la commune pour les infractions en matière d'arrêt et stationnement ;

Vu la décision de ce jour d'approuver les termes du Protocole d'accord à conclure entre le Procureur du Roi compétent et la commune pour les infractions en matière d'arrêt et stationnement;

Considérant que pour plus de clarté, il y aura lieu d'adapter l'Ordonnance de police administrative générale de l'ensemble des communes de la Zone des Hauts-Pays ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter le Règlement relatif aux infractions en matière d'arrêt et stationnement commun à toutes les communes de la Zone des Hauts-Pays ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver les termes du Règlement relatif aux infractions en matière d'arrêt et stationnement.

Art. 2 : De transmettre des expéditions pour fins utiles :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- à Monsieur le Procureur du Roi ;
- à Monsieur le Greffier du Tribunal de Première Instance ;
- à Monsieur le Greffier du Tribunal de Police ;
- à Monsieur le Greffier de la Justice de Paix ;
- à Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef de Corps de la zone de Police des Hauts-Pays ;
- à Monsieur le Sanctionnateur de la Province de Hainaut ;
- aux Communes de la zone de police des Hauts-Pays.

## **505.5 - Province du Hainaut - Amendes administratives - Modification de conventions de partenariat - Coût forfaitaire unique - Approbation**

Vu le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et l'arrêté royal du 9 mars 2014 ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la délibération du 03 juillet 2006 par laquelle le Conseil Communal approuve les termes de la convention établie entre la Province et la Commune quant à la mise à disposition de la commune d'un fonctionnaire sanctionnateur provincial et des modalités applicables à ce partenariat ;

Vu la délibération du 25 février 2008 par laquelle le Conseil Communal décide de désigner Monsieur DE SURAY Philippe en qualité de fonctionnaire sanctionnateur et Madame DI CRISTOFARO Laetitia en qualité de fonctionnaire sanctionnatrice adjointe ;

Vu le courrier du 23 janvier 2019 par lequel la Province de Hainaut – Bureau des Amendes Administratives Communales - informe la commune de Dour de modifications à apporter aux conventions précitées ;

Attendu que la rétribution actuelle en faveur de la Province du Hainaut – Bureau des Amendes Administratives – s'établit comme suit :

- Infractions environnementales : forfait de 25€/dossier traité
- Infractions à la Loi SAC : forfait de 12,50€/dossier traité
- Infractions relatives à l'arrêt ou au stationnement : forfait de 10€/dossier traité ;
- Infractions relatives à la voirie : forfait de 12,50€/dossier traité ;
- Complément de 30% de l'amende infligée à liquider en fonction de la perception de l'amende.

Considérant les difficultés rencontrées pour la rétribution liée à la majoration de 30%, laquelle s'effectue au fur et à mesure de la perception des amendes infligées ;

Considérant, que dans un souci de simplification administrative, la Province propose d'établir un coût forfaitaire unique et libératoire par dossier traité par matière, à savoir :

- Infractions environnementales : 50€/dossier traité
- Infractions à la Loi SAC : 20€/dossier traité
- Infractions relatives à l'arrêt ou au stationnement : 10€/dossier traité
- Infractions relatives à la voirie : 20€/dossier traité.

Considérant que cette formule de montant forfaitaire aurait une incidence quasi nulle voire plus avantageuse pour la Commune ;

Considérant que l'incidence financière est inférieure à 22.000€ ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1: D'approuver les nouvelles modalités apportées aux conventions de partenariat établies dans le cadre des amendes administratives entre la Commune et la Province du Hainaut – Bureau des Amendes administratives communales.

Article 2 : D'établir un coût forfaitaire unique et libératoire par dossier traité par matière, à savoir :

- Infractions à la Loi SAC : 20€/dossier traité
- Infractions relatives à l'arrêt ou au stationnement : 10€/dossier traité
- Infractions environnementales : 50€/dossier traité
- Infractions relatives à la voirie : 20€/dossier traité

Article 3 : D'appliquer ces nouvelles modalités pour tous les dossiers traités depuis le 1er janvier 2019.

Article 4 : De transmettre la présente décision au bureau provincial des amendes administratives communales, à la Directrice financière ainsi qu'aux services communaux concernés.

#### **487 - Marché relatif au financement global du programme extraordinaire 2018-2019 - Répétition de services similaires**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'exécution, et notamment son article 26, § 1er, 2°,b qui précise que le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'attribuer au prestataire des services, des services nouveaux, constituant dans la répétition de services similaires qui sont conformes à ceux de ce marché ;

Vu que l'article 4 du cahier spécial des charges prévoit la possibilité de recourir à cette procédure ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la nécessité de renouveler le marché relatif à la conclusion d'emprunts pour le financement de dépenses extraordinaires à réaliser au cours de l'exercice 2018, lequel arrive au terme le 30 mars 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mars 2017 décidant de passer un marché pour la conclusion d'emprunts et des services y relatifs par appel d'offres général pour le financement du programme extraordinaire inscrit au budget 2017 et arrêtant le cahier spécial des charges y afférent ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 juillet 2017 attribuant ledit marché à la SA BELFIUS BANQUE telle que notifiée à celle-ci en date du 25 septembre 2017;

Considérant que l'article 4 du cahier spécial des charges susvisé prévoit la possibilité de recourir à cette procédure ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement de ces dépenses sont prévus au service extraordinaire du budget communal des exercices 2018 et 2019 ;

Considérant que l'incidence financière est supérieure à 22.000€ ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date 11 mars 2019 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 11 mars 2019 et joint au dossier ;

DECIDE, à l'unanimité :

- de traiter le marché relatif aux dépenses extraordinaires des exercices 2018 et 2019 par procédure ouverte avec la SA BELFIUS BANQUE selon les modalités prévues par le cahier spécial des charges adopté par le Conseil communal le 27 mars 2017.

- de solliciter l'Adjudicataire dudit marché afin qu'il communique une nouvelle offre sur base des estimations d'emprunts reprises ci-après :

#### **Emprunts financement service extraordinaire 2018-2019**

<b>Fonction &amp; destination</b>	<b>Montant</b>	<b>Durée</b>
Construction salle de gym école de Blaugies - Honoraires	15.000,00	5
	15.000,00	
Aménagement aux bâtiments administratifs - climatisation	100.000,00	10
Aménagement piste cyclable liaison Sars la Bruyère et Place de Petit-Dour	140.000,00	10
Démolition de bâtiments	100.000,00	10
Projet Feder -Construction learning center - Honoraires	313.740,00	20
Entretien extra de voirie (chemin Offignies)	150.000,00	10
	803.740,00	
Aménagement voirie Chemin des Fours PCDR Fiche 1.1 (création réseau mobilité douce)	221.000,00	20
- Travaux	290.000,00	20
Reconstruction voirie & trottoirs rue Aimeries - PIC	327.968,00	20



2017-2018		
Entretien extra de voirie (rue Rossignol)	250.000,00	20
Aménagements de sécurité divers	200.000,00	20
Amélioration & égouttage rue Grande Veine	460.000,00	20
Aménagement chemin des 34	250.000,00	20
Construction salle gym école Blaugies + restauration de la cour	250.000,00	20
Remplacement châssis école du Centre	100.000,00	20
Entretien extraordinaire des cours d'écoles communales	140.000,00	20
Entretien extraordinaire des cours d'écoles communales	100.000,00	20
PCDR 1.4 - Aménagt cœur de village de Wihéries - Travaux	573.630,00	20
Rénovation urbaine Dour - Fiche 5 - Acquisitions	80.000,00	20
Rénovation urbaine Elouges - Fiche 1.2 (partie basse rue Là-Haut) - Acquisitions	120.000,00	20
Valorisation du Moulin Mollet (Plan Marshall 4.0)	330.000,00	20
Rénovation urbaine Dour - Fiche 2 - Pôle espace accueil Gd Place - Emprises + Travaux	462.600,00	20
	<b>4.155.198,00</b>	
<b>Total :</b>	<b>4.973.938,00</b>	

### **185.2 - CPAS - Compte de l'exercice 2018 - Approbation**

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux Centres publics d'action sociale ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des Cpas et des associations visées à l'article XII de la loi organique du 8 juillet 1976 – pièces justificatives ;

Vu la délibération du Bureau permanent du 12 mars 2019 par laquelle ce dernier certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes de l'exercice 2018 conformément à l'article 74 du Règlement général de la comptabilité communale et à l'article 22 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité communale aux Cpas ;

Vu les comptes annuels de l'exercice 2018 approuvés par le Conseil de l'action sociale en date du 25 mars 2019, parvenus à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 3 avril 2019 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Décide, à l'unanimité :

1. D'approuver les comptes de l'exercice 2018 du centre public de l'action sociale de  
 Douar arrêtés aux chiffres figurant ci-après :

Tableau de synthèse

	<b>Ordinaire</b>	<b>Extraordinaire</b>
Droits constatés	8.832.615,19	146.566,97
- Non-valeurs	65.707,45	0,00
= <i>Droits constatés nets</i>	8.766.907,74	146.566,97
- Engagements	8.497.897,36	170.173,17
<b>= Résultat budgétaire</b>	<b>269.010,38</b>	<b>-23.606,20</b>
Engagements	8.497.897,36	170.173,17
-Imputations comptables	8.436.033,60	146.831,12
<b>= Engagements à reporter</b>	<b>61.863,76</b>	<b>23.342,05</b>
Droits constatés nets	8.766.907,74	146.566,97
- Imputations	8.436.033,60	146.831,12
<b>= Résultat comptable</b>	<b>330.874,14</b>	<b>-264,15</b>

Compte de résultats

	<b>Charges</b>	<b>Produits</b>	<b>Boni+ /Mali-</b>
<b>Résultat courant</b>	7.896.126,92	8.056.667,44	+160.540,52
<b>Résultat d'exploitation</b>	8.128.814,57	8.218.168,29	+89.353,72
<b>Résultat exceptionnel</b>	124.825,81	111.749,01	-13.076,80
<b>Résultat de l'exercice</b>	8.253.640,38	8.329.917,30	<b>+76.276,92</b>

Bilan

<b>Total Actif/Passif</b>	3.643.417,40
<b>Résultats globalisés (rubriques II' et III' du Passif)</b>	390.034,28
<b>RESERVES (rubrique IV' du Passif)</b>	464.145,02

2. De transmettre la présente délibération à la Présidente du CPAS ainsi qu'à la Directrice financière.

### **185.3 - Fabrique d'Eglise Saint Joseph à Dour - Compte 2018 - Approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de l'exercice 2018 adopté par le Conseil de la fabrique d'église Saint-Joseph à Dour en date du 07 mars 2019, parvenu à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 08 mars 2019 ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 12 mars 2019 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve, le compte 2018 susvisé ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Joseph à Dour au cours de l'exercice 2018 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : Le compte de l'exercice 2018 adopté par le Conseil de la fabrique d'église Saint-Joseph à Dour en date du 07 mars 2019 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	5.422,12
• dont une intervention communale ordinaire de :	5.185,20
Recettes extraordinaires totales	2.407, 88

• dont une intervention communale extraordinaire de :	0
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	907,88
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	401,61
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.223,26
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.201,00
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0
<b>Recettes totales</b>	<b>7.830,00</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>7.825,87</b>
<b>Boni</b>	<b>4,13</b>

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Joseph à Dour.
- à l'Evêché de Tournai.

### **185.3 - Fabrique d'Eglise Saint Aubin à Blaugies - Compte 2018 - Approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de l'exercice 2018 adopté par le Conseil de la fabrique d'église Saint-Aubin à Blaugies en date du 07 mars 2019, parvenu à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 08 mars 2019 ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 12 mars 2019 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve, le compte 2018 susvisé ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, le montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Aubin à Blaugies au cours de l'exercice 2018 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : Le compte de l'exercice 2018 adopté par le Conseil de la fabrique d'église Saint-Aubin à Blaugies en date du 07 mars 2019 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	15.990,69
• dont une intervention communale ordinaire de :	12.445,83
Recettes extraordinaires totales	54,41
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	54,41
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.842,12
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.909,15
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	290,91
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0
<b>Recettes totales</b>	<b>16.045,10</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>16.042,18</b>
<b>Boni</b>	<b>2,92</b>

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Aubin à Blaugies.
- à l'Evêché de Tournai.

### **185.3 - Eglise Protestante Unie à Dour - Compte 2018 - Approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte 2018 de l'Eglise protestante unie à Dour parvenu à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 20 mars 2019 ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Considérant qu'en date du 10 avril 2019, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du compte endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'Eglise protestante unie à Dour au cours de l'exercice 2018 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : Le compte de l'exercice 2018 adopté par le Conseil de l'Eglise protestante unie à Dour en date du 23 février 2019 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	10.189,49
• dont une intervention communale ordinaire de :	8.689,49
Recettes extraordinaires totales	1.844,62
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0

• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.844,62
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.678,37
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.580,58
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0
<b>Recettes totales</b>	<b>12.034,11</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>11.258,95</b>
<b>Boni</b>	<b>775,16</b>

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'Eglise protestante Unie à Dour ;
- au Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique (C.A.C.P.E.), rue Brogniez 44a 1070 Bruxelles.

### **185.3 - Cultes - Tutelle sur le Compte 2018 de la fabrique d'église Saint Victor à Dour - Prorogation de délai - Approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 5 avril 2019, par laquelle le Conseil de fabrique d'église de Saint Victor à Dour arrête le compte de l'exercice 2018 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que, dans le cadre des règles de tutelle en matière d'approbation de budget, de modification budgétaire et de comptes des établissements cultuels, le délai imparti au

Conseil communal pour statuer expire 40 jours après l'avis de l'Evêché qui doit ici être rendu pour le 25 avril au plus tard ;

Considérant que les nécessités de l'instruction de ce dossier justifient la prorogation du délai pour exercer le pouvoir de tutelle dans les délais légaux ;

DECIDE, à l'unanimité :

1. Le délai imparti pour statuer sur le compte de l'exercice 2018, arrêtée par le Conseil de fabrique d'église Saint Victor à Dour réuni en séance du 26 mars 2019, est prorogé de 20 jours portant ainsi le délai légal pour statuer à 60 jours à dater de la réception de l'avis de l'Evêché.
2. La présente décision sera notifiée à la fabrique d'église Saint Victor à Dour ainsi qu'à l'Evêché.

**484. - Redevance pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénom - Exercice 2019-2025 - Instauration - Approbation**

Vu l'article 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la loi du 04 décembre 2012 modifiant le Code la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration et ses circulaires du 08 mars 2013 ;

Vu la loi du 25 juillet 2017 réformant les régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets et plus spécifiquement son article 11 ;

Vu l'article 249 §1er ancien du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ;

Vu l'adoption par la Chambre des représentants, en date du 07 juin 2018, du projet de loi portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges ;

Vu la loi du 18 juin 2018 , parue au Moniteur Belge du 02 juillet 2018, portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénom aux Officiers de l'Etat civil et en règle les conditions et la procédure ;

Vu les points VI et VII de la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 précitée ;

Considérant que le tarif appliqué au SPF Justice est de 490€ ;

Considérant qu'il y a lieu de respecter une juste proportionnalité entre le montant réclamé et le coût du service rendu ;

Attendu qu'il convient d'éviter une certaine légèreté dans le chef du demandeur et que, dès lors, le montant demandé incite à une réflexion supplémentaire sur le bien-fondé de ce changement de prénom ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la présente redevance ;



Considérant que l'incidence financière est inférieure à 22.000,00 €;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 10 avril 2019, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD ;

Vu l'absence d'avis de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide par 14 voix et 7 abstentions :

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

Article 2 : la redevance est due par toute personne sollicitant l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

Article 3 : la redevance est fixée à 400 € par personne et par demande de changement.

Une demande de changement de prénom est soit la demande de modification d'un ou plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

Toutefois, cette taxe est diminuée à 10% de la redevance initiale, soit 40€ si le prénom :

- est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille) ;
- prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom) ;
- est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent) ;
- est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie ;
- est modifié, conformément à l'article 11 de la loi du 25 juillet 2017, dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction.

Article 4 : les personnes visées aux articles 11bis, §3, al.3, 15, §1er, al.5 et 21, §2, al.2 du Code de la nationalité belge (personnes n'ayant pas de nom ou de prénom), sont exonérées de la redevance.

Article 5 : la redevance est payable, dans son intégralité, au moment de l'enregistrement de la demande de changement de prénom, contre remise d'une quittance.

Article 6 : en cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal. Pour être recevable, la réclamation doit être motivée et introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date du paiement.

Article 7 : le recouvrement de la redevance s'effectuera suivant les dispositions légales du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation suivant l'article L1124-40 §1er .

Article 8 : le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 9 : le présent règlement sera transmis au gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la tutelle spéciale d'approbation.

**637.213 - Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine ASBL - Approbation de la convention de partenariat et du programme d'actions pour les années 2020 à 2022**

Vu la loi communale ;

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 09 mars 2009 décidant d'adhérer au projet d'extension du contrat de Rivière de la Trouille au bassin hydrographique de la Haine ;

Vu la convention de partenariat du 13 juin 2016 entre la commune de Dour et le Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine ;

Considérant que la convention du 13 juin 2016 entre la commune de Dour et le Contrat de Rivière de la Haine porte sur les années 2017 à 2019 et qu'il convient dès lors de conclure une nouvelle convention pour les années 2020 à 2022 ;

Considérant le courrier du 25 février 2019 de Madame Elodie BOUTIQUE, Administratrice-déléguée du Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine, proposant à la commune de Dour de conclure une nouvelle convention pour les années 2020 à 2022 ;

Considérant le projet de convention entre la commune de Dour et le Contrat de Rivière de la Haine pour les années 2020 à 2022 ;

Considérant que le montant de la quote-part communale reste inchangé et s'élève toujours à 0,20 € par habitant de l'entité se trouvant sur le sous-bassin hydrographique de la Haine soit 3.351,80 €/an ;

Considérant que le programme d'actions du Contrat de Rivière Haine portant sur les années 2017 à 2019 arrive à terme et qu'un nouveau programme d'actions portant sur les années 2020 à 2022 a été élaboré ;

Considérant que le Contrat de Rivière de la Haine est tenu de transmettre ce nouveau programme d'actions au Service Public de Wallonie ;

Considérant les propositions d'actions impliquant directement la Commune de Dour formulées par le Contrat de Rivière de la Haine dans le cadre de l'élaboration du programme d'actions portant sur les années 2020 à 2022 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité des suffrages,

Article 1er - De conclure la convention de partenariat entre la commune de Dour et le Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine pour les années 2020 à 2022 ;

Art. 2 - D'approuver les propositions d'actions impliquant directement la commune de Dour formulées par le Contrat de Rivière de la Haine.

Art. 3 - De transmettre la présente délibération ainsi qu'un exemplaire de la convention signée au Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine, rue de Gaillers, 7 à 7000 Mons ;

Art. 4 - De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

#### **Asbl Agence Immobilière Sociale des Rivières - Désignation administrateur**

Considérant que la commune de Dour est affiliée à l'Asbl Agence Immobilière Sociale des Rivières;

Vu le un courrier qu'elle a communiqué au Collège communal relatif à la désignation d'un administrateur au sein de l'Asbl;

Considérant que suite aux élections communales d'octobre 2018, l'Asbl doit procéder au renouvellement du Conseil d'administration. Sur base des listes d'appartenance des membres des Conseils communaux associés à l'AS, l'Asbl a fait application de la clé D'Hondt pour déterminer le parti qui déléguera son représentant ; le résultat est : 8 PS, 1 CDH et 2 MR. La commune dispose de 1 siège au conseil d'administration et eu égard à la dévolution des mandats, après calcul de la clé D'Hondt, il appartient que la commune de Dour doit désigner 1 mandataire CDH;

Vu les statuts de l'Asbl Agence Immobilière Sociale "des Rivières" (AIS);

Considérant que le Conseil communal en séance du 26 février 2019 a désigné au sein de l'Assemblée générale les représentants suivants:

Pour Dour Demain : Jacquy DETRAIN et Ariane STRAPPAZZON

Pour Votre Dour : Sheldon GUCHEZ

Vu le candidat proposé en qualité de mandataire CDH; à savoir Monsieur Jacquy DETRAIN

DECIDE: à l'unanimité des suffrages et au scrutin secret:

Article 1 : De désigner Monsieur Jacquy DETRAIN du groupe CDH, domicilié à 7370 DOUR, rue d'Italie, 5, en qualité d'administrateur au sein de l'Asbl Agence Immobilière Sociale des Rivières.

Article 2 : De transmettre la présente résolution au représentant désigné ainsi qu'à l'Asbl Agence Immobilière Sociale "des Rivières".

#### **Asbl Formation Encadrement Espace Social (FEES) - Désignation représentants à l'AG et au CA**

Vu les statuts de l'ASBL Formation Encadrement Espace Sociale « FEES »;

Considérant que consécutivement aux élections communales du 14 octobre dernier, l'Asbl FEES doit procéder au renouvellement de ses organes de gestion;

Considérant que le Conseil d'administration est majoritairement constitué de pouvoirs locaux (Commune, CPAS);

Considérant que l'Asbl a fait application de la clé D'Hondt ; le calcul de la représentation proportionnelle donne, pour l'ensemble des communes, le résultat suivant : 6 PS, 2 MR et 2 CDH;

Considérant que la commune dispose de 2 sièges au conseil d'administration et eu égard à la dévolution des mandats, après calcul de la clé D'Hondt, il appartient que la commune de Dour doit désigner 1 mandataire MR et un mandataire CDH;

Considérant que de plus, elle dispose de 2 représentants à l'assemblée générale désignés à la proportionnelle communale, ce qui confère 1 poste à Dour Demain et 1 poste à Votre Dour;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Candidats proposé pour l'assemblée générale :

Dour Demain :

- Monsieur Jacquy DETRAIN

Votre Dour :

- Madame COncetta Canizaro - Canion

Candidats proposés pour le Conseil d'administration :

- CDH : Madame Kelly Boulard

- MR : Madame Katia Pompilii

DECIDE, à l'unanimité des suffrages et au scrutin secret :

Article 1 : De désigner à l'Assemblée générale les représentants suivants :

Pour Dour Demain : Monsieur Jacquy DETRAIN

Pour Votre Dour : Madame Concetta Canizaro - Canion

Article 2 : De désigner au sein du Conseil d'administration :

CDH : Madame Kelly Boulard

MR : Madame Katia Pompilii

Article 3 : De transmettre la présente résolution aux représentants désignés ainsi qu'à l'Asbl "FEES".

### **625.32 - SCRL Le Logis dourois - Comité d'attribution - Désignation représentants**

Vu les statuts de la SCRL « Le Logis dourois » ;

Vu le Code Wallon du Logement ;

Considérant que suite aux élections communales du 14 octobre 2018, quatre nouveaux représentants doivent être désignés au sein du comité de la Scrl Le Logis dourois en respectant la représentation proportionnelle;

Considérant que l'application de la clé D'Hondt en tenant compte des déclarations d'apparement confère 1 poste au CDH, 1 poste au MR et 2 postes au PS;

Considérant que la qualité de membre du comité d'attribution est incompatible avec la qualité de membre d'un Conseil communal;

Vu les candidats proposés : 1 pour le poste CDH : Athena Durant, 1 pour le poste MR Yvon Normain, 2 pour le poste PS : Madame Barbara Curridoriet Monsieur Gautier Debrue;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DECIDE : à l'unanimité des suffrages et au scrutin secret :

Article 1 : De désigner au sein du comité d'attribution de la Scrl Le Logis dourois :

CDH : Madame Athena Durant

MR : Monsieur Yvon Normain

PS : Madame Barbara Curridori et Monsieur Gautier Debrue

Article 2 : De transmettre la présente résolution aux représentants désignés ainsi qu'à la Scrl Le Logis dourois.

### **182.672 - Organe de Consultation du bassin de mobilité du Hainaut - Désignation représentant**

Vu le courrier reçu du SPW Mobilité, Autorité Organisatrice du Transport;

Vu le décret du 29 mars 2018 réformant la gouvernance au sein de la Société régionale Wallonne du Transport et modifiant le décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région Wallonne;

Considérant que le décret stipule à l'article 18 : Pour chaque bassin de mobilité, il est créé un organe de consultation chargé d'émettre, sur initiative propre ou sur demande de l'autorité organisatrice du transport, des recommandations concernant les modalités locales de traduction des orientations stratégiques, définies préalablement par l'autorité organisatrice du transport, compte tenu du contexte de l'offre, des besoins et du budget, et concernant tout autre mode de transport;

Considérant que chaque organe de consultation de bassin de mobilité se réunit deux fois par an, à l'initiative de l'autorité organisatrice du transport. Ces réunions ne donnent lieu à aucune rémunération ou avantage en nature, sous quelque dénomination que ce soit;

Considérant que chaque organe de consultation de bassin de mobilité est composé :

- 1° d'un membre du collège communal de chaque commune située dans le périmètre dudit bassin et titulaire d'une action de catégorie B;
- 2° d'un représentant de la Direction générale en charge des infrastructures routières;
- 3° d'un représentant de l'autorité organisatrice du transport, chargée du secrétariat;
- 4° d'un représentant, membre du personnel, de l'OTW;
- 5° d'un représentant du Ministre ayant les transports dans ses attributions.

Assistent aux réunions visées à l'alinéa 2, comme invités, les membres du conseil d'administration de l'OTW domiciliés dans le périmètre dudit bassin et trois représentants des usagers désignés par le Gouvernement;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de désigner un membre du Collège communal afin de représenter la commune au sein de cet organe;

Vu le Candidat proposé, à savoir Monsieur Vincent Loiseau;

DECIDE; à l'unanimité des suffrages et au scrutin secret :

Article 1 : De désigner Monsieur Vincent Loiseau afin de représenter la commune au sein de l'organe de consultation du bassin de mobilité du Hainaut.

Article 2 : De transmettre la présente résolution à l'Autorité Organisatrice de Transport ainsi qu'au représentant désigné;

### **Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces - Désignation d'un représentant effectif à l'Assemblée générale**

Vu le décret de la Communauté française du 14 novembre 2002 organisant la représentation des pouvoirs organisateurs d'enseignement subventionné et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés ;

Considérant la délibération du 28 avril 2016 par laquelle le Conseil communal décide, à l'unanimité :

1) de confirmer l'adhésion de la Commune de Dour, pouvoir organisateur des écoles communales fondamentales de Dour, au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, en tant qu'organe de représentation et de coordination des communes et des provinces organisant de l'enseignement fondamental ordinaire, fondamental et secondaire spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit.

2) de désigner en qualité de représentant à l'Assemblée générale de l'ASBL « Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces », avenue des Gaulois, 32 à 1040-BRUXELLES :

- Représentant effectif : Monsieur Vincent LOISEAU, Bourgmestre faisant fonction,

- Représentant suppléant : Madame Martine COQUELET, Conseillère communale.

Considérant l'email reçu le 2 avril 2019 par lequel ladite ASBL sollicite la désignation d'un représentant au sein de son Assemblée générale ;

Entendu le Collège communal qui propose de désigner Monsieur Vincent LOISEAU, Échevin de l'Enseignement ;

DECIDE, à l'unanimité des suffrages et au scrutin secret, de désigner Monsieur Vincent LOISEAU, Échevin de l'Enseignement, en qualité de représentant effectif à l'Assemblée générale de l'ASBL « Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces", avenue des Gaulois, 32 à 1040-BRUXELLES.

### **9/81:9/82 - ORES Assets - Assemblée Générale Ordinaire - Invitation**

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale «ORES Assets» ;

Considérant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale du 29 mai 2019 par courrier daté du 12 avril 2019 ;

Vu les statuts de l'intercommunale «ORES Assets» ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée Générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

1. Présentation du rapport annuel 2018 ;
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2018 :
  - a) Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
  - b) Présentation du rapport du réviseur ;
  - c) Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2018 et de l'affectation du résultat ;
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2018 ;
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat au cours de l'année 2018 ;
5. Constitution de la filiale d'ORES Assets en vue d'exercer les activités de "contact center" ;
6. Modifications statutaires ;
7. Nominations statutaires ;
8. Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er - d'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 29 mai 2019 de l'Intercommunale «ORES Assets» à savoir :

1. Présentation du rapport annuel 2018 ;
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2018 :
  - a) Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
  - b) Présentation du rapport du réviseur ;
  - c) Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2018 et de l'affectation du résultat ;

3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2018 ;
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat au cours de l'année 2018 ;
5. Constitution de la filiale d'ORES Assets en vue d'exercer les activités de "contact center" ;
6. Modifications statutaires ;
7. Nominations statutaires ;
8. Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés ;

Art. 2 - de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil

Art. 3 - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 4 - de transmettre la présente délibération à l'intercommunale « ORES Assets », avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve.

### **810:637.5 - SCRL Les Moulins du Haut-Pays - Assemblée Générale Ordinaire du 22 mai 2019**

Vu les statuts de la SCRL «Les Moulins du Haut-Pays», tels que modifiés à ce jour ;

Considérant qu'en séance du 18 octobre 2010, le Conseil communal a décidé de souscrire au capital de la SCRL «Les Moulins du Haut-Pays» par voie d'apport en numéraire, pour un montant total de 200.522,47 € pour un prix de cession de 1.120,74 € par part sociale ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de la SCRL «Les Moulins du Haut-Pays» par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale de la SCRL «Les Moulins du Haut-Pays» du 22 mai 2019;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale et les pièces y afférentes doivent, dès lors, être déposées à l'Administration communale quarante jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée générale afin que le Conseil communal de chaque commune dispose du temps nécessaire à son analyse et à sa prise de décision ;

Considérant que les cinq conseillers communaux représentent l'actionnaire communal aux Assemblées générales et y rapportent conjointement le vote du Conseil communal de la commune concernée suite aux décisions préalables de celui-ci sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la SCRL «Les Moulins du Haut-Pays» ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er: D'approuver les points suivants de l'ordre du jour :



1. Approbation du rapport de l'Assemblée Générale Ordinaire du 09 mai 2018
2. Discussion du rapport de gestion relatif à l'exercice clôturé au 31 décembre 2018
3. Présentation et discussion des comptes annuels relatifs à l'exercice clôturé au 31 décembre 2018
4. Rapport des vérificateurs aux comptes
5. Affectation du résultat de l'exercice social clôturé au 31 décembre 2018
6. Décharge aux vérificateurs et aux administrateurs pour l'exercice de leurs fonctions au cours de l'exercice clôturé au 31 décembre 2018
7. Nomination d'un (plusieurs) vérificateur(s) aux comptes pour le prochain exercice
8. Budget 2019 - 2023
9. Divers

Art. 2: De charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 22 mai 2019 à 19h00.

Art. 3: De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 4 : De transmettre la présente délibération à la SCRL «Les Moulins du Haut-Pays», rue des Canadiens 100 à 7370 DOUR.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

La Directrice générale,

Le Bourgmestre f.f.,